

FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

- **Article 1** : Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association dite : "**AMICALE DES ANCIENS APPRENTIS SNECMA**", conformément à la loi du 1er juillet 1901, indépendamment de tout parti politique, de toute confession et de tout but lucratif.

- **Article 2** : Cette Association a pour objet :

- d'établir entre tous ses membres des relations amicales,
- de créer des liens entre les "Anciens" et les "Jeunes",
- d'aider ses membres à étendre leurs connaissances culturelles et professionnelles,
- de favoriser la mise en commun des connaissances de chacun.

- **Article 3** : L'Association a son siège social à :

9, rue des Champs

GUIGNES

77390 VERNEUIL-L'ETANG

Ce siège peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

- **Article 4** : La durée de l'Association est illimitée.

- **Article 5** : Cette Association se compose des adhérents issus des écoles des différentes entreprises ayant constitué la SNECMA.

- **Article 6** : L'Association se compose :

- de membre d'honneur,
- de membres actifs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Sont admis à faire partie de l'Association à titre de membres actifs, les anciens élèves de l'Ecole ainsi que les anciens professeurs. Les membres actifs paient une cotisation annuelle, déterminée chaque année par l'Assemblée Générale.

- **Article 7** : La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission,
- par la radiation, prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

La démission ou la radiation ne donne droit à aucun remboursement de cotisations.

- **Article 8** : L'Association atteindra ses buts par :

- des publications (un annuaire, un bulletin d'information),
 - un service de placement,
 - des réunions, des sorties, ou toutes autres activités pouvant intéresser les membres de l'Association.
-

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

- **Article 9** : Les ressources de l'Association sont constituées uniquement par les cotisations des membres actifs. Ces cotisations sont fixées au début de chaque exercice par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. En dehors des cotisations, les recettes peuvent être composées de toute autre ressource autorisée par la loi, avec, s'il y a lieu, agrément de l'autorité compétente.

- **Article 10** : Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements.

- **Article 11** : Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matière.

ADMINISTRATION

- **Article 12** : Un Conseil d'Administration a été élu lors de la première Assemblée Générale du 3 décembre 1969.

- **Article 13** : Le Conseil d'Administration est composé de 15 membres au minimum, 24 au maximum, élus pour 3 ans et rééligibles. Le remplacement des membres se fait par tiers, tous les ans, au scrutin secret à la majorité simple des présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

- **Article 14** : Chaque année, après l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres son Bureau composé de :

- 1 président,
- 1 vice-président,
- 1 secrétaire-général,
- 1 secrétaire-adjoint,
- 1 trésorier,
- 1 trésorier-adjoint.

- **Article 15** : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois chaque trimestre. La convocation est obligatoire si elle est demandée par la moitié de ses membres.

- **Article 16** : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au sein de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des Sociétaires. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'urgence, le Bureau est habilité à prendre des décisions ressortant de la compétence du Conseil.

- **Article 17** : Le fonctionnement de l'Association est défini par un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts établi sur la base des modalités de fonctionnement communes aux sections et approuvé par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des votants, présents, représentés ou votant par correspondance.

- **Article 18** : La dissolution de l'Association donne lieu à une Assemblée Générale Extraordinaire. La décision ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents, représentés ou votant par correspondance.